

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

### DECRET N°100/202 DU 02 OCTOBRE 2023 PORTANT ADHESION DU BURUNDI AU RESEAU UNIQUE DE COMMUNICATION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE

---

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

Vu le Décret n°100/153 du 17 juin 2013 portant Réglementation du Système de Contrôle et de Taxation des Communications Téléphoniques Internationales au Burundi « ARCT » ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant Fixation des Conditions d'Exploitation du Secteur des Communications Electroniques ;

Vu le Décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant Réglementation de l'Accès Unique aux Réseaux Internationaux des Télécommunications Ouverts au Public ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

#### DECRETE :

**Article 1 :** Le présent décret s'applique sur le trafic téléphonique voix prenant origine et terminant dans les pays membres de la Communauté Est Africaine (CEA).

**Article 2 :** Aux termes du présent décret, on entend par :

#### **Itinérance régionale :**

Un service mobile qui permet à l'abonné d'un opérateur de la téléphonie mobile de continuer d'appeler et d'être joignable en visite dans les pays membre de la Communauté Est Africaine.

**Utilisateur itinérant :** Un abonné de la téléphonie mobile dont le service d'itinérance régionale est activé.

**Utilisateur itinérant entrant :** Un abonné de la téléphonie mobile en itinérance au Burundi.

**Tarif régional de détails :**

Montant facturé en minute de communication d'appel à un abonné se trouvant au Burundi appelant un abonné se trouvant dans la région de la Communauté Est Africaine.

**Tarif inter opérateur :**

Appelé également « terminaison d'appel », est le montant par minute payé par un opérateur téléphonique mobile d'un pays à un opérateur de la Communauté Est Africaine pour avoir établi une communication téléphonique entre l'appelé et l'appelant.

**Tarifs locaux :**

Montant payé par minute facturé aux abonnés nationaux pour avoir appelé leurs correspondants rattachés au même réseau, aux clients des opérateurs nationaux interconnectés et aux correspondants internationaux hormis ceux rattachés aux réseaux des opérateurs de la zone dénommée One Network Area « ONA » en sigle.

**Détournement de trafic :**

Il s'agit d'une fraude téléphonique consistant à détourner le trafic téléphonique par contournement des liens préétablis ou par manipulation des numéros d'origine pour des fins économiques ou criminels.

**Article 3 :** Le tarif régional de détail est plafonné à 0,10 USD par minute y compris les taxes applicables dans chaque pays de la Communauté Est Africaine.

**Article 4 :** Le tarif de gros incluant un tarif inter opérateur (T.I.O) pour la région est plafonnée à 0,07 USD par minute.

**Article 5 :** La réception des appels en mode itinérance est gratuite.

**Article 6 :** Les tarifs locaux en vigueur dans le pays visité s'appliquent aux utilisateurs itinérants entrants; non-discrimination entre les utilisateurs itinérants entrants et les abonnés des réseaux visités.

**Article 7 :** L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications mettra en place un système de contrôle et de prévention du détournement de trafic, de détection de la fraude et autres terminaisons illégales de trafic.

**Article 8** : Le Ministère ayant les finances dans ses attributions et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

**Article 9** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 10** : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 02 octobre 2023

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Audace NIYONZIMA.